

Régis DESCHAMPS

Avocat
1, place Firmin Gautier
Immeuble Europole Position
38000 Grenoble
Tél. 04.38.21.09.30
Fax. 04.76.84.07.81
Case Palais A 83

Aff: CORBET/BELLET
Dos. N°200933- RD/LC

Tribunal Administratif de Grenoble
7^{ème} Chambre
Dossier n°1401726-7

MEMOIRE EN REPONSE**POUR****Monsieur Jean-Luc CORBET**

né le 4 mai 1954 à CHAMBERY,
chargé de mission auprès du Ministère de l'environnement/DDT de l'Isère
domicilié 6 bis rue Victor Hugo à VARCES

Madame Jocelyne SILVESTRO épouse BEJUY

née le 7 mai 1954 à VARCES ALLIERES ET RISSET
retraîtée de l'enseignement,
domiciliée 28 toute de Fontagneux à VARCES

Monsieur Gérard BOULET

né le 29 septembre 1951 à VOITEUR
retraité France Télécom,
domicilié 17 La Colinière à VARCES

Madame Annie BARATIER épouse DELASTRE

née le 1^{er} octobre 1953 à VARCES ALLIERES ET RISSET
conseillère emploi,
domiciliée 23 rue des Plantées à VARCES

Monsieur Eric BONNARD

né le 13 juin 1961 à GRENOBLE,
chef de service logistique,
domicilié 46 domaine des Platanes à VARCES

Madame Christine DAVID

née le 30 août 1951 à CAHORS
retraîtée France TELECOM,
domiciliée Le Clos St Georges 9 impasse de la Vigne à VARCES

Monsieur Laurent TRICOLI

né le 27 avril 1966 à GRENOBLE,
informaticien
domicilié 3 rue N.D. de Lachat à VARCES

Madame Martine CAISSO épouse BAYLACQ

née le 8 novembre 1965 à POITIERS
chef de produit logiciel H.P.
domiciliée 6 rue Jean Jaurès à VARCES

Monsieur Roger PASCAL

né le 27 août 1951 à VISSAC
retraité
domicilié 18 impasse de la Bombonnais à VARCES

Madame Joëlle BELLET épouse DEMEMES

née le 9 août 1971 à GRENOBLE
professeur agrégé
domiciliée 9 route Martinais d'en Bas à VARCES

Monsieur Olivier DURAND- HARDY

né le 23 août 1990 à ECHIROLLES,
agent de la fonction publique territoriale,
domicilié La Colinière à VARCES

Madame Anna FRANGIAMONE épouse FRANCOU

née le 3 juillet 1967 à LA TRONCHE,
attachée commerciale
domiciliée 25 rue du lavoir à VARCES

Monsieur Didier ROUVEURE

né le 18 avril 1951 à VARCES retraité technicien agricole
domicilié Domaine de Malissol à VARCES

Madame Marie-Laure GOUX épouse MARTIN

née le 13 février 1964 à CHATEAURENAUD
agent principal des finances publiques
domiciliée 21 impasse la Colinière à VARCES

Monsieur Philippe BERNADAT

né le 10 août 1957 à NANCY,
informaticien cadre supérieur
domicilié 10 rue de la Suze à VARCES

Madame Corinne LEMARIEY

née le 25 juillet 1968 à PARIS 14^{ème},
avocate

domiciliée 4 impasse des Orangers à VARCES

Monsieur Yvan BICAÏS

né le 8 novembre 1969 à SAINT MARTIN D'HERES,
professeur de mathématiques

domicilié 37 bis chemin de Bardonnanche à VARCES

Madame Laurence DI MARIA épouse TOSCANO

née le 8 juillet 1972 à LA TRONCHE,
agent de la fonction publique territoriale

domiciliée 20 route du Martinais d'en Bas à VARCES

Monsieur José SALVADOR

né le 4 décembre 1967 à LA TRONCHE

employé municipal,

domicilié 30 bis rue Léo Lagrange à VARCES

Madame Muriel BAFFERT épouse VALIENTE

née le 4 juin 1953 à LA MURE,

aide à domicile,

domiciliée 12 rue Gabriel Péri à VARCES

Monsieur Christophe DELACROIX

né le 4 août 1967 à GRENOBLE,

électrotechnicien

domicilié 9 ter rue de Berliognière à VARCES

Madame Brigitte TAPINI épouse DUMAS

née le 26 septembre 1959 à LA TRONCHE,

employée administrative

domiciliée 10 impasse La Marjoera à VARCES

Monsieur Dominique COSTANZI

né le 7 juin 1959 à GRENOBLE,

technicien industriel

domicilié 2 impasse Belledonne à VARCES

Madame Hélène PIARULLI épouse BERT

née le 20 juin 1954 à GRENOBLE, retraitée

domiciliée 4 rue de la Suze à VARCES

Monsieur René CHAGNON

né le 2 décembre 1944 à ARGENTEUIL,

retraité

domicilié 9 impasse de la Vigne à VARCES

Madame Martine SOUGEY

née le 5 septembre 1951 à GRENOBLE,
cadre DRH retraitée
domiciliée 19 impasse du Pic St Michel à VARCES

Monsieur Jean-Claude ROSSET

né le 13 juillet 1949 à VINAY,
retraité
domicilié 23 domaine des Platanes à VARCES

Madame Patricia MAGGIO épouse PULTRONE

née le 28 novembre 1956 à TUNIS (TUNISIE),
en cessation d'activité
domiciliée 3 impasse de la Bombonnais à VARCES

Monsieur Philippe MARCINIAK

né le 2 octobre 1961 à LILLE,
géomètre du cadastre,
domicilié 6 Parc de la Chatelière à VARCES

*Ayant pour avocat Maître Régis DESCHAMPS, Avocat au barreau de Grenoble, 1, Place
Firmin Gautier, 38000 Grenoble.*

CONTRE

► Le Recours déposé par Messieurs BONNARD, BELLET, SAUVEBOIS et MOURIER
tendant à l'annulation de l'élection municipale du dimanche 23 mars 2014 sur la Commune de
VARCES ALLIERES ET RISSET (38760).

* * *

PLAISE A MONSIEUR LE PRESIDENT ET LES CONSEILLERS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

I – RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Commune de VARCES ALLIERES ET RISSET est une commune française située dans le département de l'Isère au sud de Grenoble et composée de 6.403 habitants selon le dernier recensement effectué en 2011.

Lors de la dernière élection municipale du 23 mars 2014, deux listes s'opposaient :

- La liste « Pour Vivre Village » conduite par Monsieur Jean-Jacques BELLET (Maire sortant)
- La liste « Vivre Varces » conduite par Monsieur Jean-Luc CORBET.

Lors de ces élections, la Commune comptait 4.725 personnes inscrites sur les listes électorales.

La participation a été de 65,44% avec 3.092 votants.

Le scrutin du 23 mars 2014 a donné lieu au résultat suivant :

- 109 bulletins blancs et nuls,
- 1.479 voix pour la liste « Pour Vivre Village », soit 49,58 % des suffrages exprimés
- 1.504 voix pour la liste « Vivre Varces », soit 50,41 % des suffrages exprimés.

La liste « Vivre Varces » conduite par Monsieur CORBET a donc remporté les élections avec 25 voix d'avance.

Le 28 mars 2014, Monsieur BELLET, qui conduisait la liste « Pour Vivre Village », Monsieur BONNARD, candidat sur la liste « Pour Vivre Village », Messieurs SAUVEBOIS et MOURIER, électeurs sur la Commune de VARCES ALLIERES ET RISSET, ont cru devoir déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble afin de solliciter l'annulation de l'élection municipale du dimanche 23 mars 2014 sur la Commune de VARCES ALLIERES ET RISSET.

Pour fonder leur demande, les requérants prétendent que le tract intitulé « A vous de choisir » édité et distribué par la liste « Vivre Varces » le vendredi 21 mars 2014 serait diffamatoire et tardif et aurait de ce fait faussé les résultats du scrutin.

Cet argument est parfaitement inexact de sorte que le recours des requérants sera nécessairement rejeté.

* * *

II – DISCUSSION

IN LIMINE LITIS

SUR L'IRRECEVABILITE DU RECOURS

L'article R.411-1 du Code de justice administrative dispose que:

"La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge.

L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours."

Cette exigence vaut pour toute requête présentée à la juridiction administrative.

(Conseil d'Etat, 17 juin 1981, Mlle Dady: Lebon T.867; Conseil d'Etat, 28 octobre 2002, Mme Saturnino: req. N°231015)

Il est donc nécessaire que **le fondement juridique de la demande soit formulé de façon suffisamment précise**, à peine d'irrecevabilité.

(Conseil d'Etat, 30 décembre 2002, Me Chavinier, req. N°224413: Lebon T.847)

Aussi, une requête qui ne comporte pas la motivation requise par l'article R.411-1 avant l'expiration du délai de recours est entachée d'une irrecevabilité manifeste qui habilite la juridiction saisie à la rejeter.

(Conseil d'Etat, sect., 29 octobre 1976, Assoc. Des délégués et auditeurs du CNAM, req. N°99201: Lebon 460.)

Cette irrégularité n'est pas susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, le juge n'étant pas tenu d'inviter le requérant à régulariser ses conclusions.

(Conseil d'Etat, 04 octobre 1999, Martin, req. N°193270 : Lebon T.981)

► En l'occurrence, si le recours formé par les requérants comporte une motivation en fait, il ne comporte aucune motivation en droit.

A tout le moins, le simple visa du code électoral par les requérants ne saurait constituer le fondement juridique suffisamment précis requis par la jurisprudence administrative.

En outre, le délai de recours contentieux est désormais expiré de sorte que cette irrégularité ne saurait être régularisée.

Dès lors, la requête formée par Messieurs BONNARD, BELLET, SAUVEBOIS et MOURIER tendant à l'annulation de l'élection municipale du dimanche 23 mars 2014 sur la Commune de VARCES ALLIERES ET RISSET ne satisfait pas aux exigences de l'article R.411-1 du Code de Justice Administrative.

C'est la raison pour laquelle, le Tribunal Administratif dira que le recours enregistré sous le n° 1401726-7 est irrecevable.

AU FOND

L'article L.49 du code électoral dispose que:

"A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents.

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est également interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale."

Par ailleurs, la diffusion après la clôture de la campagne électorale de tracts ou autres, quels qu'en soient les auteurs, est un motif d'annulation des élections, dès lors que les propos ou les agissements intempestifs ont contribué à fausser le résultat du scrutin.

(Conseil d'Etat, 16 février 1990, Elect. Mun. Grugny: Rec. CE 1990, tables, p.790)

L'annulation de l'élection est également encourue quand l'acte litigieux de propagande s'est produit trop tardivement pour que les autres candidats aient pu utilement répondre à des éléments de polémique électorale.

(Conseil d'Etat, 18 octobre 1972, Elect. Mun. Proville : Rec.)

La diffusion des tracts au cours d'une campagne électorale est donc encadrée tant par le code électoral que par la jurisprudence administrative.

Aussi, le juge administratif dispose de larges pouvoirs en la matière et veille à ce que les tracts diffusés ne soient pas de nature à altérer la sincérité du scrutin.

Certaines diffusions de tracts peuvent ainsi donner lieu à des sanctions par le juge si ces diffusions sont irrégulières et affectent la sincérité du scrutin.

En tout état de cause, afin de déterminer si la diffusion du tract incriminé est régulière, le juge administratif tient compte de **nombreux éléments qui doivent se trouver réunis** pour qu'une annulation de l'élection soit prononcée.

Le seul contenu du tract est donc à elle seule insuffisante pour entraîner l'annulation d'une élection.

C'est la raison pour laquelle, la technique du **faisceau d'indices** est utilisée afin d'apprécier la manière dont survient le tract au cours du débat électoral mais également si la diffusion de ce tract a méconnu les règles du code électoral et a été susceptible d'influencer les électeurs.

Au titre des critères dégagés par la jurisprudence administrative on trouve notamment:

- Le présence ou non dans le tract d'éléments ou propos dépassant les limites du débat polémique;
- La présence ou non d'éléments nouveaux dans le tract nécessitant une réponse;
- La date de diffusion du tract et la possibilité ou non pour les autres candidats d'y répondre;

Au regard de ces critères, dont la liste n'est pas exhaustive, le juge apprécie si la diffusion du tract est irrégulière et si elle a pu entacher la sincérité du scrutin en influençant les électeurs.

En l'occurrence, il est reproché à la liste « Vivre Varcès », d'avoir diffusé, le 21 mars 2014, un tract dénommé « A vous de choisir » lequel aurait, selon les allégations des requérants, faussé les résultats du scrutin.

Or, ce tract est parfaitement régulier et n'a pas remis en cause la sincérité du scrutin de sorte que les requérants seront déboutés de l'intégralité de leurs demandes.

I/ SUR LA REGULARITE DU TRACT DIFFUSE PAR LA LISTE « VIVRE VARCES »

Contrairement à ce qu'indiquent les requérants, le tract « A vous de choisir », diffusé par la liste « Vivre Varcès » le 21 mars 2014 est parfaitement régulier dans la mesure où :

- il demeure dans les limites du débat polémique,
- il ne fait état d'aucun élément nouveau,
- il n'est pas tardif.

1/ SUR LE RESPECT DES LIMITES DU DEBAT POLEMIQUE : L'ABSENCE DE CARACTERES DIFFAMATOIRE ET MENSONGER DU TRACT CONTESTE

Les requérant prétendent tout d'abord que le tract de la liste « Vivre Varcès » serait non seulement diffamatoire mais également mensonger.

Toutefois, la juridiction constatera que le tract incriminé n'est ni diffamatoire ni mensonger et qu'il respecte parfaitement les limites du débat polémique.

En effet, il convient de rappeler que l'article 29 de la Loi du 29 juillet 1881 dispose que toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

La diffamation est donc un concept juridique désignant le fait de tenir des propos **portant atteinte à l'honneur** d'une personne physique ou morale.

Le Tribunal constatera avec évidence que le tract litigieux ne véhicule aucun message pouvant d'une manière ou d'une autre porter atteinte à l'honneur d'une personne physique ou morale.

Pièce adverse n°6

En effet, il n'a jamais été porté atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne quelle qu'elle soit dans la mesure où ce tract fait état de propositions électorales précises et argumentées indépendamment de toute considération personnelle concernant un candidat, un groupe de personnes ou encore un parti politique.

L'argument soulevé à répétitions par les requérants sur le caractère prétendument diffamatoire du tract « A vous de choisir » sera donc purement et simplement écarté.

Par ailleurs, les requérants prétendent que le tract « A vous de choisir » comporterait les trois contrevérités suivantes :

- la propriété Beylier va être vendue à un promoteur pour y construire 3 immeubles ;
- le coût de la reconstruction du gymnase Lionel Terray serait de 5,4 millions d'euros avec la création de parkings et dessertes ;
- des radars pédagogiques d'un montant de 10.000 € pièce vont être installés.

Or, ces trois sujets abordés dans le tract litigieux ne peuvent en aucun cas être qualifiés de « mensonger » dans la mesure où les auteurs du tract ont fondé leur argumentation sur des éléments précis et objectifs, éléments provenant souvent d'ailleurs des candidats de la liste « Pour Vivre Village » eux-mêmes.

☞ Concernant la propriété BEYLIER

Il convient de rappeler que la propriété BEYLIER est un ancien bâtiment qui a fait l'objet d'un incendie et dont le devenir a été évoqué tout au long de la campagne par les deux listes.

Sur ce point, le tract incriminé précise que :

"La surface libérée sera vendue à un promoteur pour faire 3 immeubles [...]"

Pièce adverse n°6

Il n'échappera pas au Tribunal que le tract litigieux ne fait pas état d'une affirmation péremptoire mais au contraire fonde cette affirmation sur un projet qui a été présenté en commission extra-municipale.

Le trac mentionne ainsi très clairement :

« Projet présenté en commission extra-municipale : l'ensemble du bâti sera rasé »

Ainsi l'évocation de la vente du bien immobilier à un promoteur, lequel aurait pour objectif de construire des immeubles collectifs comprenant des logements a été présentée par le Maire sortant lui-même.

En atteste parfaitement la lettre aux adhérents de l'Association "Richesse et Histoire du Patrimoine Varçois" qui indique que:

MAISON BEYLIER :

L'avant projet que nous a présenté M. le Maire le 12 décembre prévoit la cession d'une partie du parc et de tous les bâtiments à un promoteur. Seule la maison serait réaménagée, tous les autres bâtiments (ferme, pigeonnier, orangerie, chais) détruits pour laisser place à 3 immeubles collectifs comprenant environ 27 logements. La commune se dessaisirait ainsi d'un espace acquis en 1999 pour une utilisation communale selon le souhait de la famille Beylier.

Pièce n°1

Dans le courrier adressé le 15 novembre 2012 par cette association à Monsieur BELLET, alors Maire de Varcès, il est clairement indiqué que :

« le seul projet que vous auriez présenté le 1^{er} octobre aux membres de la Commission est la destruction de la presque totalité des bâtiments et la construction de 3 immeubles [...] L'abandon de cette réserve foncière dans le parc communal en plein centre ville, sa destruction presque complète au profit de seuls promoteurs, est un projet que nous ne pouvons pas cautionner ».

Pièce n°16

Dès lors, les requérants ne peuvent sérieusement affirmer dans leur recours que la teneur du tract litigieux serait mensonger sur ce point !

Pour finir de s'en convaincre il convient de constater que le projet de construction présenté par la liste « Pour Vivre Village » apparaît sur leurs propres documents de campagne en se transformant, à la fin de la campagne, en projet de construction d'une maison dite « sénior » pour personnes âgées (Cf. profession de foi du candidat et tract de campagne « tome 1 »).

Pièces n°2 & 3

Le tract litigieux est particulièrement précis et véridique puisqu'il précise que :

« ce projet semble maintenant s'appeler « maison sénior ».

Le tract ne fait donc que reprendre les différentes propositions de la liste conduite par Monsieur BELLET en les mettant en comparaison avec les propositions de la liste « Vivre Varcès » lesquelles tendent à protéger le Parc BEYLIER en le rendant inconstructible (zone verte) et en le maintenant dans le domaine public communal.

Par conséquent, le tract « A vous de choisir » ne saurait être qualifié de « mensonger » en ce qui concerne la maison Beylier.

☞ Concernant le gymnase Lionel Terray

De la même façon, il est allégué par les requérants que la liste « Vivre Varces » aurait tenté d'effrayer les "électeurs-contribuables" en indiquant dans le tract incriminé que le coût de reconstruction du gymnase Lionel Terray serait de 5,4 millions d'euros avec la création de parkings et dessertes au lieu de 2,5 millions d'euros.

Or, en réalité, la liste « Vivre Varces » s'est contentée, comme elle l'a toujours fait, d'alerter les citoyens de la commune du coût potentiel d'une reconstruction totale du gymnase.

En effet, la liste « Pour Vivre Village » a toujours eu pour ambition de procéder à la destruction et à la reconstruction du gymnase Lionel Terray à l'identique.

Cela ressort parfaitement du Tome 2 du programme de campagne de la liste « Pour vivre village » :

« Remplacer le gymnase Lionel Terray par un gymnase de volume équivalent »

Pièce n°4

Or, le coût de ce projet a toujours fait l'objet d'une contestation par la liste « Vivre Varces » qui dispose de nombreux éléments permettant objectivement de remettre en cause le chiffre avancé par la liste menée par Monsieur BELLET.

En effet, dans son programme, la liste « Pour vivre village » affirme que le coût de la reconstruction totale du gymnase serait de 2,5 millions d'euros alors que l'analyse financière du projet effectué par « TERRITOIRE 38 » à la demande même du maire sortant Monsieur BELLET en 2010 fait état d'un coût s'élevant à 5,4 millions d'euros ! La mauvaise foi des requérants est donc patente sur ce point.

Pièce n°5

En outre, la liste « Vivre Varces » a procédé à la comparaison entre le gymnase dont la construction était projetée et le gymnase en cours de construction à VIF qui bien qu'étant plus petit et comprenant moins d'équipements a quant à lui coûté la somme de 3,1 millions d'euros !

Pièce n°6

C'est donc en toute objectivité et sur la base d'éléments précis et documentés que le coût projeté de l'opération de reconstruction du gymnase avancé la liste « Pour Vivre Village » a toujours été contesté par la liste « Vivre Varces ».

C'est pourquoi, dans son programme, la liste « Vivre Varces » préconise une simple rénovation du gymnase, moins coûteuse que sa reconstruction.

Par conséquent, le tract « A vous de choisir » ne saurait être qualifié de mensonger en ce qui concerne le projet afférent au gymnase Lionel Terray.

☞ Concernant les radars pédagogiques

Enfin, en ce qui concerne le coût de l'installation de radars pédagogiques, la juridiction constatera qu'aux termes d'un article extrait du site du *Figaro*, il a été expressément indiqué par Monsieur Claude GUEANT, alors Ministre de l'Intérieur que:

"Le coût d'installation d'un radar pédagogique va dépendre des conditions d'implantation, mais le coût moyen est évalué à 10.000 €"

Pièce n°7

Par conséquent, l'affirmation selon laquelle le coût des radars pédagogiques dont il était projeté l'installation serait de 10.000 € ne saurait être considérée comme mensongère.

En conséquence, au regard de ces éléments, le Tribunal Administratif dira que le tract « A vous de choisir » n'est **ni diffamant ni mensonger** de sorte que les requérants ne sont pas fondés à solliciter l'annulation de l'élection du Conseil Municipal de la Commune de VARCES ALLIERES ET RISSET en date du 23 mars 2014.

A cet égard, il convient de rappeler que conformément à la jurisprudence, les tracts dont le contenu ne dépasse pas les limites du débat polémique ne sont pas considérés comme irréguliers et ne donnent pas lieu à l'annulation de l'élection même en cas de diffusion tardive.

(Conseil d'Etat, 15 novembre 1996, n°173661)

2/ – SUR L'ABSENCE D'ELEMENTS NOUVEAUX NECESSITANT UNE REPONSE

Les requérants ne seraient feindre d'ignorer que l'ensemble des sujets du tract « A vous de choisir », diffusé par la liste « Vivre Varcès » le 21 mars 2014 a **déjà fait l'objet de nombreux débats tout au long de la campagne électorale.**

☞ En effet, la question du devenir de la propriété BEYLIER a été évoquée par la liste « Vivre Varcès » à plusieurs reprises dans ses tracts :

- "A propos d'urbanisme" en date du 14 février 2014
- "Et si l'on parlait vrai" en date du 19 mars 2014

Pièces n°8 & 9

Cette question est également reprise dans le programme de la liste « Vivre Varcès ».

Pièce n°10

La juridiction notera d'ailleurs la similitude entre les éléments du tract contesté et le tract en date du 19 mars 2014 qui font tous deux mentions d'un sondage réalisé sur le devenir de la propriété BEYLIER ainsi que de la réalisation de 3 immeubles à intervenir.

Par ailleurs, le journal Anagram du mois de juin 2011, édité par l'opposition au Maire sortant à 2.600 exemplaires, abordait déjà cette question dans les mêmes termes.

Pièce n°11

Les éléments du tract litigieux afférents à la propriété BEYLIER ont donc incontestablement déjà été évoqués au cours de la campagne électorale de sorte que le débat n'est pas récent.

Pour finir de s'en convaincre, il suffit de constater que le Programme "Tome 1" de la liste « Pour Vivre Village » évoque également le devenir de la propriété et que les requérants indiquent eux-mêmes que "*ces deux questions ont été largement débattues lors des réunions publiques*".

Pièce n°3

Dès lors, l'évocation du devenir de la propriété BEYLIER dans le tract litigieux n'appelait pas de réponse particulière autre que celles qui ont déjà été données au cours de la campagne.

Ce d'autant que le tract contesté n'est qu'un récapitulatif des éléments du programme de chacune des listes.

☞ De la même façon, en ce qui concerne la rénovation ou le remplacement du gymnase Lionel TERRAY, la juridiction constatera qu'il s'agit également là d'un thème largement abordé au cours de la campagne.

A ce titre, le programme 2014 de la liste « Vivre Varces » préconise la "rénovation du gymnase Lionel TERRAY plutôt que de sa destruction et [...] reconstruction trop coûteuse".

Pièce n°10

Par ailleurs, le journal Anagram du mois de juin 2011, édité par l'opposition au Maire sortant, indiquait d'ores et déjà que le coût du gymnase serait compris entre 4 millions et 5 millions d'euros.

Pièce n°11

La contestation portant sur le montant annoncé du prix de reconstruction du gymnase est donc ancienne et connue.

Ce d'autant qu'un encart du magazine municipal intitulé « Quoi de neuf ? », figurant dans les colonnes d'expression libre (page 4), dénonçait également le projet de construction d'un bâtiment public dont le coût était évalué à près de 5 millions d'euros.

Pièce n°12

Par conséquent, les thèmes évoqués par le tract contesté « A vous de choisir », diffusé le 21 mars 2014 ne faisait état d'aucun élément nouveau susceptible de nécessiter une réponse spécifique par la liste « Pour Vivre Village ».

A cet égard, il convient de préciser que le tract reprenant des arguments déjà utilisés publiquement au cours de la campagne électorale n'est pas susceptible d'entraîner l'annulation d'une élection.

(Conseil constitutionnel, 11 octobre 2012, n°2012-4610, AN, Loiret, 6^e circ. ; Conseil d'Etat, 03 juin 1983, El. Cant. De Villebon)

De même, n'est pas constitutif d'une manœuvre susceptible d'avoir altéré les résultats du scrutin, le tract qui n'a pas excédé les limites de la polémique et ne contenant pas d'élément nouveau auxquels le candidat adverse aurait été dans l'impossibilité de répondre avant le jour du scrutin.

(Conseil d'Etat, 30 janvier 2009, n°318314, Elections municipales d'Arnas; Conseil d'Etat, 19 juillet 2010, n°336559, M. BRUNEL)

Dans ce sens, il a déjà été jugé que ne justifie pas l'annulation d'une élection le tract ne contenant à l'encontre d'un candidat aucune affirmation injurieuse ou diffamatoire et se bornant, d'une part à reprendre des critiques ne présentant aucun caractère de nouveauté et n'excédant pas les limites de la polémique électorale à l'encontre du parti dont ce candidat se réclamait et de certains de ses dirigeants et, d'autre part, à contester les positions publiquement prises à l'égard des immigrés.

(Conseil d'Etat, 17 janvier 1994, n°139874, M. Chevassus, El. Cant. De limoges-Carnot)

Dès lors, les termes du tract incriminé respectent parfaitement les limites du débat polémique et ne présentent aucun caractère de nouveauté de sorte que ce tract ne saurait être regardé comme ayant porté atteinte à la sincérité du scrutin.

3/ – SUR L'ABSENCE DE CARACTERE TARDIF ET PREJUDICIALE DU TRACT CONTESTE

Les requérants prétendent que le tract « A vous de choisir » aurait été diffusé tardivement pour avoir été distribué le vendredi 21 mars à compter de 17 heures.

Or, il convient tout d'abord de constater que le tract n'a pas été distribué en fin de journée mais en début d'après-midi.

Il est versé aux débats de nombreuses attestations de Varçois qui confirment avoir reçu le tract litigieux en début d'après-midi.

Les mails adressés entre les candidats de la liste « Vivre Varces » confirment que la distribution de tracts a commencé à 13h30.

Pièces n°13

Monsieur BONNET atteste ainsi avoir reçu ce tract dans sa boîte aux lettres le vendredi vers 14h30.

Pièces n°18

Pour s'en convaincre il suffit de constater que la liste « Pour vivre village » a diffusé en fin d'après-midi un tract en réponse intitulé :

« Droit de réponse... à vous de choisir » !

Ce tract en réponse a pu être diffusé de manière massive en fin d'après-midi le vendredi 21 mars.

⇒ Monsieur SAINTY confirme ainsi avoir reçu dans sa boîte aux lettres le tract « Droit de réponse » le vendredi 21 mars vers 19h00 en rentrant du travail.

Pièces n°19

Il ne fait donc aucun doute que le tract litigieux n'a aucun caractère tardif dans la mesure où la liste opposée a largement eu le temps de rédiger, imprimer et distribuer un tract en réponse en fin d'après-midi. Il n'échappera pas à la vigilance du Tribunal que ce tract est précis et circonstancié et répond largement au tract contesté puisqu'il est même annexé au verso de ce tract en réponse un courrier d'architecte !

L'argument selon lequel les candidats de la liste « Pour Vivre Village » n'auraient pu imprimer qu'une petite quantité de tract et auraient rencontré des difficultés à le distribuer eu égard aux systèmes sécurisés d'accès aux immeubles, non seulement n'est étayé par aucun commencement de preuve mais surtout n'est pas sérieux.

En effet, la liste « Pour Vivre Village » dispose de diverses imprimantes et photocopieuses leur permettant d'éditer sans difficulté le tract en de très nombreux exemplaires.

En outre et surtout, les concluants versent au débat d'innombrables attestations qui confirment que le tract « Droit de réponse » **a été distribué dans tous les quartiers de la commune en de très nombreux exemplaires** et non en 300 exemplaires comme l'osent l'affirmer les requérants.

Pièces n°21 à 119

C'est si vrai que l'une des candidates de la liste « Vivre Varces » a eu la désagréable surprise de trouver dans sa seule boîte aux lettres le samedi 22 mars au matin pas moins d'une vingtaine de tract « Droit de réponse »... si les requérants n'avaient pas eu le temps d'imprimer suffisamment de tracts il n'aurait certainement pas gâché des exemplaires de cette manière !

Pièce n°17

Par ailleurs, les systèmes sécurisés d'accès aux immeubles ne constituent en aucun cas un obstacle insurmontable à la distribution du tract dans la mesure où la plupart des immeubles sont accessibles et les autres ont un système d'interphone qui n'empêche nullement d'avoir accès aux boîtes aux lettres. Enfin, il convient de préciser que très nombreux Varçois vivent en maison individuelle dont l'accès n'est pas sécurisé.

En tout état de cause, la distribution du tract « A vous de choisir » par la liste « Vivre Varces » a été freinée par les mêmes difficultés que celles rencontrées par la liste « Pour Vivre Village ».

Enfin, le tract « Droit de réponse » a pu être largement diffusé aux Varçois dans la mesure où il a été posté sur de très nombreuses pages facebook et a immédiatement été posté sur le site de campagne de la liste « Pour Vivre Village » comme le confirme le PV de Constat de Me AUDIN, Huissier de Justice du 03 avril 2014.

Pièce n°14

Il ressort ainsi de l'ensemble des éléments du dossier que les requérants ont eu le temps de répondre utilement au tract contesté.

Pour finir de s'en convaincre, il convient de constater que les concluants versent au débat une carte de la Commune de Varces avec la localisation des personnes ayant attestées avoir reçues le tract « droit de réponse » : l'indication des lieux de distribution du tract « Droit de réponse » établit parfaitement que ce tract a pu être distribué à l'ensemble des Varçois.

Pièce n°20

Au surplus et pour la parfaite moralité des débats, le Tribunal apprendra avec intérêt que suite aux élections, les requérants ont immédiatement fait disparaître leur tract « Droit de réponse » de leur site internet de campagne afin de tenter de camoufler la preuve de cette diffusion. Me AUDIN, Huissier de Justice, précise ainsi dans son PV de Constat du 03 avril 2014 que le tract « droit de réponse » n'est plus visible.

Il ne fait aucun doute que les requérants n'auraient pas tenté de faire disparaître l'affichage du tract « Droit de réponse » de leur site internet s'ils n'étaient pas convaincus que cet élément réduisait à néant leur argumentation.

Les candidats de la liste « Pour Vivre Village » ont donc pu répliquer tout à fait « efficacement » au tract « A vous de choisir » édité et distribué par la liste « Vivre Varces » le vendredi 21 mars 2014.

Enfin, il ressort également du constat d'Huissier de Justice que les documents de campagne et notamment le tract en réponse « Droit de réponse » aurait été édité par le... Conseil Général de l'Isère !

La liste « Pour Vivre Village » dispose donc manifestement de larges moyens d'impression et de diffusion comme le démontrent les attestations des nombreux Varçois de tous les quartiers de la ville ayant reçu ce tract en réponse.

Le tract litigieux ne présente donc aucun caractère tardif et n'a pas été préjudiciable à la liste « Pour Vivre Village » qui a utilement eu le temps d'y répondre.

Enfin, les deux jurisprudences visées par les requérants (Conseil d'Etat - 31/12/2008 Vias n°318279 & Conseil d'Etat - 26/11/2008 St Marcel sur Aude n°317767) sont particulièrement intéressantes dans la mesure où, loin de soutenir les prétentions des requérants, elles corroborent au contraire l'argumentation des concluants :

- **Conseil d'Etat - 31/12/2008 Vias n°318279** : le conseil d'Etat a confirmé le jugement du Tribunal administratif de Montpellier qui avait annulé l'élection municipale litigieuse au motif que le tract litigieux avait été distribué la nuit du vendredi au samedi précédent le scrutin, qu'il mettait en cause les conseillers municipaux sortants et qu'il faisait état d'un rapport d'expertise qui n'avait jamais été évoqué lors de la campagne et qui constituait ainsi un élément nouveau.

Force est de constater que cette jurisprudence ne peut en aucun cas s'appliquer au cas d'espèce puisque le tract litigieux « A vous de choisir » n'a pas été distribué la nuit du vendredi à samedi, ne met nullement en cause les conseillers municipaux sortants et ne fait état d'aucun élément nouveau aussi important qu'une expertise. Cette jurisprudence confirme ainsi que le tract contesté est manifestement régulier et n'a pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin d'autant plus qu'en l'espèce un tract en réponse a été distribué.
- **Conseil d'Etat - 26/11/2008 St Marcel sur Aude n°317767** : le conseil d'Etat a confirmé le jugement du Tribunal administratif de Montpellier qui avait annulé l'élection municipale litigieuse au motif que la diffusion le dernier jour de la campagne d'un tract faisant état d'une « agression » qui aurait été commise en pleine rue à l'encontre de l'épouse du maire sortant par le conjoint de la tête de liste opposée excédait les limites de la polémique électorale et a été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

Force est de constater que cette jurisprudence ne peut là encore en aucun cas s'appliquer au cas d'espèce puisque le tract litigieux « A vous de choisir » ne fait état d'aucun élément personnel mettant directement en cause les candidats de la liste « Pour vivre village » et n'excède donc pas les limites de la polémique électorale. Cette jurisprudence confirme ainsi que le tract contesté est manifestement régulier et n'a pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

⇒ En définitive, dans des situations similaires au cas d'espèce, le Conseil d'Etat ne prononce par l'annulation de l'élection :

« un tract émanant de la liste conduite par M. C. a été diffusé au cours de la journée du vendredi 7 mars 2008 dans les boîtes aux lettres et à la sortie des écoles de la commune ; si ce tract critiquait le bilan du maire sortant en démentant notamment le fait qu'il fût à l'origine de certaines réalisations de la municipalité, il résulte toutefois de l'instruction qu'il a fait l'objet d'un tract en réponse qui a été diffusé dès le vendredi 7 mars 2008 dans la soirée ; que le fait que cette réponse n'ait pu être diffusée à la sortie des écoles alors que certains des désaccords opposant les deux listes portaient sur les questions scolaires n'a pas été, dans les circonstances de l'espèce, et eu égard notamment au fait que ces questions avaient été débattues pendant la campagne, de nature à priver la liste conduite par M. D. de la possibilité de répondre de façon adéquate aux arguments présentés par la liste adverse ; le tract émanant de la liste conduite par M.C. dont la teneur n'excédait pas les limites de la polémique électorale ne peut être regardé comme ayant altéré la sincérité du scrutin ».

(CE Commune de Villerest – 19/02/2009 n°317512).

II / SUR L'ABSENCE DE REMISE EN CAUSE DE LA SINCERITE DU SCRUTIN

1/ SUR L'ABSENCE DE DELOYAUTE DE LA LISTE « VIVRE VARCES »

Les requérants tentent d'instrumentaliser le tract « A vous de choisir » pour tenter de faire croire que les candidats de la liste « Vivre Varces » n'auraient pas été loyaux lors du dernier jour de campagne.

Toutefois, l'ensemble des éléments du dossier démontre le contraire.

Les candidats de la liste « Vivre Varces » ont mené une campagne dans la mesure, dans le respect du contradictoire et en toute loyauté.

Le fait de contester de manière objective et argumentée des chiffres (montant des radars, des travaux) ou des projets (constructions d'immeubles ou de maisons séniors) ne peut être caractérisé de déloyal sauf à considérer qu'aucune critique ne peut être émise contre les adversaires politiques ce qui est naturellement contraire au principe même du débat démocratique.

Ceci d'autant plus lorsque ces critiques avaient d'ores et déjà été émises à plusieurs reprises dans le passé.

Par ailleurs, il convient de rappeler que si les quelques sujets contenus dans le tract contesté font bien parti du programme de la liste « Vivre Varces », ils ne sont pas les seuls. En effet, il ressort des documents produits que la campagne de la liste « Vivre Varces » était principalement axée sur quatre grands thèmes, à savoir:

- L'urbanisme en général au sein de la Commune
- La fiscalité et les finances
- Le développement économique et les déplacements
- La vie scolaire et la jeunesse.

Dès lors, en produisant un tract synthétique contestant quelques propositions de la liste « Pour Vivre Village », la liste « Vivre Varces » n'a en aucun cas fait preuve de déloyauté.

Pour finir de s'en convaincre, il suffit de constater que les requérants n'hésitent pas à arguer que *"le caractère déloyal de [la] diffusion tardive d'un tract diffamatoire s'est trouvée aggravée par la publication sur la page Facebook et le blog de la liste « Vivre Varces »"*.

Or, la présence sur le site internet "du tract contesté n'est pas, contrairement à ce qu'indique les requérants, constitutive d'une quelconque déloyauté dans la diffusion du tract.

En atteste la jurisprudence selon laquelle le maintien, la veille et le jour du scrutin d'éléments de propagande accessibles sur le site Internet d'un candidat ou d'une liste ne constitue pas une opération prohibée par l'article L.49 du Code électoral (*Conseil d'Etat, 08 juillet 2002, Elect. Mun. Rodez : Rec. CE 2002, tables, p.747; LPA 13 déc. 2002, p.11, concl. De Silva; Conseil d'Etat, 18 octobre 2002, Elect. Muni. Lons : Dr. Adm. 2003, comm. 60, note R.S).*

En outre, les requérants sont bien mal venus de reprocher aux concluants d'avoir posté leur tract sur leur site internet et sur quelques pages facebook alors qu'ils en ont fait de même avec leur tract « Droit de réponse ».

Dès lors, au regard de l'ensemble de ces éléments, le Tribunal dira que la liste « Vivre Varces », par la production de son tract « A vous de choisir » n'a pas fait preuve d'une déloyauté susceptible de remettre en cause la sincérité du scrutin.

2/ SUR L'ABSENCE DE PREUVE QUANT A L'IMPACT REEL DU TRACT SUR LE RESULTAT DES ELECTIONS.

Les requérants indiquent que la diffusion du tract « A vous de choisir » par la liste « Vivre Varces » serait une "*manœuvre grossière de dernière minute*" qui aurait "*hélas atteint son but*".

A ce titre, ils précisent que c'est sur les résultats du Bureau de vote n°3, proche de la propriété BEYLIER qu'auraient été enregistrés le plus gros écart de voix en faveur de la liste « Vivre Varces » avec 100 voix de différences.

Il est manifeste que les requérants procèdent par voie d'allégation sans jamais démontrer le moindre lien de causalité entre la diffusion du tract litigieux et les résultats du vote et notamment du Bureau de vote n°3.

Sur ce point, les requérants font encore preuve de mauvaise foi en oubliant de préciser que les électeurs du bureau de vote n°3 qui résident notamment dans le quartier du Pic Saint Michel **ont été destinataires d'un tract qui leur a été adressé personnellement par courrier postal** par la liste « Pour Vivre village » concernant précisément le devenir de la maison Beylier.

Pièce n°15

Les électeurs de ce bureau de vote ont donc fait l'objet d'une attention toute particulière par l'équipe du Maire sortant et ont de ce fait été parfaitement informés des propositions de la liste « Pour Vivre Village » notamment en ce qui concerne la maison Beylier.

L'écart de voix, au demeurant très relatif, sur ce bureau de vote ne peut donc en aucun cas être imputé d'une manière ou d'une autre au tract contesté eu égard aux nombreux documents de campagne adressés aux électeurs de ce bureau par les deux listes et plus particulièrement par la liste « Pour vivre village ».

Aucun élément du dossier ne laisse donc supposer que la sincérité du scrutin aurait été faussée par le tract « A vous de choisir » distribué par la liste « Vivre Varces ».

Les requérants seront donc déboutés de leur demande et seront condamnés à payer aux défendeurs la somme de **3.000 €** au titre de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

* * *

PAR CES MOTIFS

- *Vu l'article R.411-1 du CJA ;*
- *Vu l'article L.49 du Code électoral ;*
- *Vu les pièces versées au débat ;*

- ▶ **DONNER ACTE** aux défendeurs de leur souhait d'user du droit de présenter des observations orales lors de l'audience à intervenir ;

In limine litis,

- ▶ **DIRE ET JUGER** que la requête n'est pas motivée en droit ;
- ▶ **DECLARER IRRECEVABLE** la requête des requérants.

Au fond,

- ▶ **DIRE ET JUGER** que le tract intitulé « A vous de choisir » émanant de la liste « Vivre Varcès » conduite par Monsieur Jean-Luc CORBET est régulier et ne peut être regardé comme ayant altéré la sincérité du scrutin du dimanche 23 mars 2014 sur la Commune de VARCES ALLIERES ET RISSET (38760).
- ▶ **REJETER** la requête des requérants et les débouter de l'intégralité de leurs demandes ;

En tout état de cause,

- ▶ **CONDAMNER** Messieurs BONNARD, BELLET, SAUVEBOIS et MOURIER à payer aux défendeurs la somme de **3.000 €** au titre de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

SOUS TOUTES RESERVES

**Le 9 Avril 2014,
Pour les défendeurs,
Maître Régis DESCHAMPS
AVOCAT**

BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIECES

1. Lettres aux adhérents de l'association « Richesse et histoire du patrimoine Varçois » du 15/01/2013
2. Profession de foi de Monsieur BELLET
3. Programme Tome 1 de la liste « Pour vivre village »
4. Programme Tome 2 de la liste « Pour vivre village »
5. Analyse par Territoire 38 du coût relatif au projet de reconstruction du gymnase du 29/10/2010
6. Photographie de l'affichage du permis de construire du Gymnase de Vif
7. Article internet du Figaro du 05/08/2011
8. Tract de la liste « Vivre Varces » intitulé « à propos d'urbanisme »
9. Tract de la liste « Vivre Varces » «intitulé « et si on paraît vrai ? »
10. Programme 2014 de la liste « Vivre Varces »
11. Journal Anagram de juin 2011
12. Journal municipal de Varces « Quoi de neuf » n°14 dernier trimestre 2011
13. Mails de l'adresse gram2014 de la liste « Vivre Varces » adressé à chacun des colistiers le vendredi 21 mars à 13h30
14. PV de constat de Me AUDIN Huissier de Justice du 03/04/2014
15. Courrier adressé par voie postale par la liste « Pour vivre village » aux habitants du Pic St Michel électeurs du bureau de vote n°3 (voisins de la maison Beylier)
16. Courrier de l'association « Richesse et histoire du patrimoine Varçois » adressé à Monsieur BELLET le 15 novembre 2012
17. Attestation de Monsieur ROBIN
18. Attestation de Monsieur BONNET
19. Attestation de Monsieur SAINTY
20. Plan de Varces avec la localisation des personnes ayant attestées avoir reçues le tract « droit de réponse »
21. Attestation Yvroud Gérard
22. Attestation Dufour Patrick Dominique
23. Attestation Mousny Didier
24. Attestation Diaz Monique
25. Attestation Rouveure Jacques
26. Attestation Gaillot Orlane
27. Attestation Bozon Colette
28. Attestation Courtiol Diane
29. Attestation Bernaudoin Noelle
30. Attestation Desjardins Caroline
31. Attestation Dibartoloméo Nino
32. Attestation Hetroy Claudine
33. Attestation Nombret Ghislaine
34. Attestation Escobar Jean
35. Attestation Thevier Henri
36. Attestation Nombret Jean-Paul
37. Attestation Escoffier Epouse Ronin Sylvie
38. Attestation Ronin Geneviève
39. Attestation Melot Jean-Paul

40. Attestation Ronin Sylvie
41. Attestation Eisler Jean
42. Attestation Charreton Véronique
43. Attestation Sasiant Pierrette
44. Attestation Orand Colette
45. Attestation Ronin Bernard
46. Attestation Charpenay Maria
47. Attestation Cianfarani Gianpaolo
48. Attestation Jucheron Emmanuel
49. Attestation Faubert Claude
50. Attestation Villani Nazario
51. Attestation Vieilly Jean-François
52. Attestation Paquier Jeanne
53. Attestation Hostalier Caroline
54. Attestation Lagouche Laurence
55. Attestation Haouas Olfa
56. Attestation Chapais Carole
57. Attestation Solans Michael
58. Attestation Mistral Olivier
59. Attestation Roux Hélène
60. Attestation Piot Michel
61. Attestation Fouillon Annick
62. Attestation Clerc Sophie
63. Attestation Petit Lucien
64. Attestation Dichampt Denis
65. Attestation Dell'Agnola Gabriel
66. Attestation Biston Valérie
67. Attestation Douriaud Rosette
68. Attestation Vallier Georgette
69. Attestation Depalma Lucie
70. Attestation Aymoz Philippe
71. Attestation Nebot-Nebot David
72. Attestation Serpillon Roberte
73. Attestation Lora Ronco Thierry
74. Attestation Faure Jean-Paul
75. Attestation Buchonnet Maurice
76. Attestation Faure Renée
77. Attestation Jacquet Marie-Françoise
78. Attestation Renavent Thierry
79. Attestation Roussy Christophe
80. Attestation Zardo Franck
81. Attestation Givord Thierry
82. Attestation Zacharias Philippe
83. Attestation Agliata Laurence
84. Attestation Pavaillea Nathalie
85. Attestation Souillet-Euvrard Mireille
86. Attestation Legrand Gisèle
87. Attestation Rosenfeld Pierre-Olivier
88. Attestation Raul Marie
89. Attestation Raul Antoine

90. Attestation Nadal Michel
91. Attestation Gerard Guy
92. Attestation Perrichon Norbert
93. Attestation Huant Serge
94. Attestation Medjekal Leila
95. Attestation Ferreira David
96. Attestation Bekkali Hassane
97. Attestation Thevenet Bruno
98. Attestation Baudoin Gérard
99. Attestation Delaporte Pascal
100. Attestation Gstalder Danielle
101. Attestation Vuillemin Marielle
102. Attestation Sainturat Anne-Claire
103. Attestation Sciascia Catherine
104. Attestation Pouzet Pascale
105. Attestation Regal Laurent
106. Attestation Saunier-Payerne Eric
107. Attestation Grenier Sylviane
108. Attestation Batia Annie
109. Attestation Poet Jacqueline
110. Attestation Poet Josianne
111. Attestation Fanjat Alain
112. Attestation Vachaud André
113. Attestation Charreton Sophie
114. Attestation Giannasi Florent
115. Attestation Héritier-Blanc Anne-Laure
116. Attestation Diaz Sylvie
117. Attestation Capuçon Christiane
118. Attestation Guevin Danielle
119. Attestation Boisson Claude Maurice

**Le 9 Avril 2014,
Pour les défendeurs,
Maître Régis DESCHAMPS
AVOCAT**